

# CURIS

AU MONT D'OR

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Jean-Luc POIRIER, Maire.

**Étaient présents :** Mme Anne ALLEGRI ; Mme Valérie BEAUMONT ; Mme Charlotte DOUDEAU ; Mme Bérangère DURAND MATHIEU ; M. Franck FOREY ; M. Pierre GOVERNEYRE ; M. Philippe GUINET ; Mme Anne-Claire MULS ; M. Olivier PICHAT ; M. Jean-Luc POIRIER ; Mme Nadège ROUELLE ; M. Gabriel THIEU ; Jean-Marc VESSOT

**Membres excusés :** Stéphanie DELEPINE (pouvoir à Nadège ROUELLE)

**Membre absent :** Collin SCTRICK (jusqu'à 20h30)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc VESSOT

**En exercice :** 15

jusqu'à 20h30

**Présents :** 13

**Votants :** 14

À partir de 20h30

**Présents :** 14

**Votants :** 15

**Date de convocation :** 24/04/2026

**Date d'affichage :** 04/05/2026

Approbation du PV du conseil municipal, séance du 3 avril 2026 :  
1 abstention, 13 voix pour

### OBJET : LISTE DES ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de retirer la délibération n° 2026.004 en date du 27 mars 2026 donnant délégation d'attribution au Maire.

Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, a considéré que certaines compétences ont été déléguées sans suffisamment préciser les conditions d'application et a demandé pour cette raison son retrait.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante le retrait de la délibération n° 2026.004 du 27 mars 2026.

- Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### OBJET : LISTE DES ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS AU MAIRE

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées sans limitation de montant ;

- 3°** Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires sans limitation de montant ;
- 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées (recours à la procédure adaptée) conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage sans limitation de montant de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à 4 600 euros ;
- 11°** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation de montant ;
- 18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** Réaliser les lignes de trésorerie sans limitation de montant ;
- 21°** Exercer, ou déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sans limitation de matière le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation ;
- 23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant ;
- 26°** Procéder sans limitation de matière au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la liste des délégations attribuées au Maire pendant la durée de son mandat.

#### **OBJET : TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2026**

**ENTENDU** l'exposé de MME Anne ALLEGRI, Conseillère Municipale déléguée aux Finances, concernant les taux d'imposition de l'année 2026, votés par délibération n° 2023.005 du 29 mars 2023, il est proposé de ne pas modifier les taux pour l'année 2026 et de reconduire l'application des taux suivants :

- <u>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :</u>	27.41%
- <u>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties :</u>	45.79%
- <u>Taxe d'Habitation :</u>	15.92%
<i>(Résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)</i>	

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir les taux présentés ci-dessus pour l'année 2026.

#### **OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à MME Anne ALLEGRI, Conseillère Municipale déléguée aux Finances.

Celle-ci donne lecture détaillée du Budget Primitif 2026.

Arrivée de M. Collin SCTRICK

Après délibération et vote, à 11 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 comme présenté à l'assemblée.

#### **OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour application du 29° de l'article L.2321-2 du même code.

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le Comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions.

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2026, le montant de cette provision est estimé à 187.97 € correspondant au risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 781 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions - si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision, tout comme pour les reprises.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'**ACCEPTER** la création d'une provision pour créances douteuses.
- de **FIXER** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - à 190.00 € correspondant à 15.21% des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2025 dont le recouvrement apparaît compromis.
- de **PRÉVOIR** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

## **OBJET : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL 2026**

MME Anne ALLEGRI, Conseillère Municipale déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est rappelé que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster - dès que le besoin apparaît - la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques, ces dispositions contribuant ainsi à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle. L'assemblée délibérante est ensuite informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**ENTENDU** l'exposé de MME Anne ALLEGRI ;

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des

crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement à l'occasion du vote du Budget Primitif 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

MME Anne ALLEGRI, Conseillère Municipale déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est rappelé que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster - dès que le besoin apparaît - la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques, ces dispositions contribuant ainsi à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle. L'assemblée délibérante est ensuite informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement à l'occasion du vote du Budget Primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. À défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territoriale en étant immédiatement informé.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur
Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation
Médico-sociale	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2e classe
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.
- que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, Charges de personnel et frais assimilés, aux articles 6411 et 6413.

#### **OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Considérant** que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, fixe les taux de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

**Considérant** que les articles L.2123-24 et L2123-24-1 du code Général des Collectivités Territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

**Considérant** que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux éventuels Conseillers Municipaux Délégués,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Philippe GUINET, Mme Bérange DURAND-MATHIEU, M. Franck FOREY, Mme Anne-Claire MULS, adjoints au Maire et à Mme Anne ALLEGRI, conseillère déléguée,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux maximums fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
  - ✓ 42.60 % (à définir) de l'indemnité brute mensuelle max pour l'indemnité du Maire (indemnité brute mensuelle max : 1751.08 €)
  - ✓ 16.36 % (à définir) de l'indemnité brute mensuelle max pour l'indemnité des Adjointes (indemnité brute mensuelle max : 672.48 €)
  - ✓ 16.36 % (à définir) de l'indemnité brute mensuelle max pour l'indemnité du conseiller délégué (indemnité brute mensuelle max : 672.48 €)

L'enveloppe d'indemnités brute mensuelle est égale à 5 113.48 euros.

- **DECIDE** que cette délibération sera applicable sans délai avec un effet rétroactif au 27 mars 2026, date d'installation du conseil municipal ;
- **DECIDE** que les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts à l'articles 6531 du chapitre 012 du budget primitif 2026 ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, aux Adjoint, aux conseillers municipaux délégués ci-après :

Prénom et NOM	Fonction	Taux d'indemnité voté
M Jean-Luc POIRIER	Maire	42.60%
M Philippe GUINET	1er adjoint	16.36%
Mme DURAND-MATHIEU Bérange	2 <sup>ème</sup> adjoint	16.36%
M Franck FOREY	3 <sup>ème</sup> adjoint	16.36%
Mme Anne-Claire MULS	4 <sup>ème</sup> adjoint	16.36%
Mme Anne ALLEGRI	Conseiller délégué	16.36%

#### **OBJET : PARTICIPATION 2026 – ASSOCIATION AIAD**

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **D'ALLOUER** la somme de 4 081.62 € à l'association AIAD au titre de la subvention 2026.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026, au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

#### **OBJET : SUBVENTION 2026 – ASSOCIATION ASI SAÔNE MONTS D'OR**

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'ALLOUER** la somme de 5496.00 € à l'association ASI SAÔNE MONTS D'OR au titre de la subvention 2026.
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026, au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

#### **OBJET : SUBVENTION 2026 – MISSION LOCALE PLATEAU VAL DE SAÔNE**

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'ALLOUER** la somme de 1 588.48 € à la MISSION LOCALE PLATEAU VAL DE SAÔNE au titre de la subvention 2026.
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026, au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

#### **OBJET : SUBVENTION 2026 – ASSOCIATION RAMMO D'OR**

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'ALLOUER** la somme de 2 995.00 € à l'association RAMMO D'OR au titre de la subvention 2026.
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026, au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

#### **OBJET : SUBVENTION 2026 – AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE POLEYMIEUX-CURIS**

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'ALLOUER** la somme de 500.18 € à l'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE POLEYMIEUX-CURIS au titre de la subvention 2026.
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026, au compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

**OBJET : COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire demande au conseil s'il est d'accord pour que le vote des commissions se fasse à mains levées et non à bulletins secrets. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

<u>APPEL D'OFFRES :</u>	<u>COMMISSION ELECTORALE :</u>	<u>FINANCES :</u>	<u>BÂTIMENTS ET TRAVAUX :</u>	<u>AFFAIRES SCOLAIRES :</u>	<u>COMMUNICATION :</u>
Philippe GUINET – Anne ALLEGRI – Pierre GOUVERNEYRE – Valérie BEAUMONT – Franck FOREY – Olivier PICHAT- Jean-Luc POIRIER	Pierre GOUVERNEYRE – Stéphanie DELEPINE – Jean-Marc VESSOT – Valérie BEAUMONT – Gabriel THIEU- Jean-Luc POIRIER	Anne ALLEGRI – Philippe GUINET – Pierre GOUVERNEYRE – Charlotte DOUDEAU – Jean-Luc POIRIER - Gabriel THIEU	Philippe GUINET – Jean-Luc POIRIER - Franck FOREY – Valérie BEAUMONT - Olivier PICHAT	Bérangère DURAND MATHIEU – Nadège ROUELLE – Collin SCTRICK – Jean-Luc POIRIER – Anne-Claire MULS – Charlotte DOUDEAU - Olivier PICHAT	Jean-Luc POIRIER – Anne-Claire MULS – Stéphanie DELEPINE – Collin SCTRICK – Nadège ROUELLE – Charlotte DOUDEAU - Gabriel THIEU

<u>PERSONNEL :</u>	<u>TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT :</u>	<u>COMITE D'URBANISME :</u>	<u>COMITE CULTURE ET ASSOCIATIONS :</u>	<u>CCAS :</u>
Bérangère DURAND MATHIEU – Philippe GUINET – Jean-Luc POIRIER – Stéphanie DELEPINE – Anne-Claire MULS – Nadège ROUELLE – Charlotte DOUDEAU – Olivier PICHAT	Jean-Luc POIRIER – Franck FOREY – Jean-Marc VESSOT – Stéphanie DELEPINE – Valérie BEAUMONT – Olivier PICHAT	Jean-Luc POIRIER - Philippe GUINET – Pierre GOUVERNEYRE – Franck FOREY – Valérie BEAUMONT - Anne ALLEGRI – Olivier PICHAT	Jean-Luc POIRIER – Franck FOREY – Stéphanie DELEPINE – Jean-Marc VESSOT – Philippe GUINET – Charlotte DOUDEAU – Gabriel THIEU	Jean-Luc POIRIER – Anne-Claire MULS – Bérangère DURAND MATHIEU – Charlotte DOUDEAU – Nadège ROUELLE – Pierre GOUVERNEYRE – Gabriel THIEU

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la composition de chacune d'entre elles ;
- **DEMANDE** l'envoi de la présente délibération à Monsieur le Préfet, pour information.

## **OBJET : ACHAT DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE**

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de mobilier pour un coût total de 25 470.85 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches dans le but d'obtenir les subventions auprès de la DGD au titre de l'équipement matériel et mobilier.

## **OBJET : MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « LA CLASSE.COM » PAR LA METROPOLE DE LYON »**

La convention cadre avec le Grand Lyon a été approuvée et renouvelée par délibération n°2025.042 du 10 décembre 2025.

A la demande de Mme la Directrice de l'école, il est envisagé d'ajouter le service numérique « la classe.com ».

Ce service est un environnement numérique de travail (ENT) tel que défini par le schéma directeur des environnements numériques de travail (SDET) publié par le Ministère de l'Education Nationale, tel que décrit en annexe et joint à cette délibération.

**VU** la délibération n° CP -2025-4074 de la commission permanente du 14 avril 2025, approuvant la convention cadre et autorisant le Président de la Métropole à la signer,

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ajouter le service numérique « la classe.com » à la convention cadre et à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires.

## **OBJET : DESIGNATION REPRESENTANTS AG ET CONSEIL D'ADMINISTRATION SPL PETITE ENFANCE VAL DE SAÔNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à son renouvellement, il est tenu de désigner des représentants, titulaire et suppléant, à l'assemblée générale et au conseil d'administration et à désigner un représentant pour assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration au nom de la collectivité.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L.1521-1 et suivants, et L. 2121-29 ;

**VU** la délibération de principe n°2024.032 du 29 août 2024 du préalable d'une société publique locale ;

**VU** la délibération n° 2025.034 du 13 octobre 2025, décidant de la constitution d'une société publique locale ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre ou signer tous les actes utiles à la constitution de ladite société et à l'anticipation de son activité, parmi lesquels l'ouverture d'un compte de dépôt, la sélection des commissaires aux comptes, les conventions nécessaires à la domiciliation, le recrutement de préfigurateurs destinés, le cas échéant, à intégrer ou diriger la structure, et les actes de recherche d'un(e) potentiel(le) directeur(trice) général(e).
- **DESIGNE :**  
**M. Jean-Luc POIRIER** comme représentant titulaire à l'assemblée générale des actionnaires ;  
**M Pierre GOUVERNEYRE** comme représentant suppléant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **DESIGNE :**  
**M. Jean-Luc POIRIER**, comme mandataire titulaire représentant la commune de Curis-au-Mont-d'Or au conseil d'administration de la société ;
- **Mme Nadège ROUELLE** comme mandataire suppléant représentant la commune de Curis-au-Mont-d'Or au conseil d'administration de la société ;
- **AUTORISE** les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président(e) et de Directeur(trice) Général(e) de la société ;
- **AUTORISE M. Jean-Luc POIRIER** à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Curis-au-Mont-d'Or à cette fonction.

**AUTORISE M. Jean-Luc POIRIER** à cumuler les fonctions de Président et de Directeur général,  
**AUTORISE Mme Nadège ROUELLE**, à occuper la fonction de Directrice générale de la société.

**OBJET : TARIFS SALLE DU VALLON POUR EVENEMENTS PONCTUELS**

En complément de la délibération n° 2025.045 en date du 10 décembre 2025 concernant les nouveaux tarifs de location de la salle du Vallon au 01.01.2026, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que suite à de nombreuses demandes, il convient de prévoir un tarif de location pour des événements ponctuels et de courte durée, en journée, entre 10h et 18h.

Monsieur le Maire propose d'appliquer ces tarifs à compter de ce jour, à savoir :

<b>Salle d'Animation Rurale</b>	<b>2026</b>
2 petites salles (salles n° 2 et n° 2 bis – cuisine et bar)	150.00 €
Salle n° 3 (sans cuisine)	100.00 €

Pour mémoire, les tarifs appliqués pour les locations depuis le 01.01.2026 sont :

<b>Salle d'Animation Rurale</b>	<b>2021</b>	<b>2026</b>
Salle n° 1 uniquement prêtée aux associations	0 €	0 €
2 petites salles (salles n° 2 et n° 2 bis – cuisine et bar)	320.00 €	360.00 €
Jour supplémentaire (salles n° 2 et n° 2 bis)	85.00 €	100.00 €
Salle n° 3 (sans cuisine)	220.00 €	280.00 €
Location pour séminaires, réunions ou activités professionnelles (aucune activité commerciale avec vente de marchandises) par jour, salles n° 2 et n° 2 bis – cuisine et bar		500 €

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'application du prix de location de la salle du Vallon à compter de ce jour pour les réservations ponctuelles de courte durée.

**Fin de la séance à 21h56**